

Arrêt

n° 319 248 du 23 décembre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. FAIRON
Boulevard Sainctelette 62
7000 MONS

contre:

- 1. le Bourgmestre de la Ville de Mons**
- 2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité, prise le 2 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations de la deuxième partie défenderesse et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. DE COSTER *loco* Me A. FAIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. EMDADI *loco* Me C. VAN WIJMEERSCH, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en septembre 2021, sous le couvert d'une visa pour études. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 31 octobre 2022, renouvelée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Le 2 octobre 2023, la requérante a introduit une demande de renouvellement de son autorisation de séjour temporaire auprès de l'Administration communale de Mons.

1.3. Le 2 novembre 2023, cette demande a été déclarée irrecevable. Cette décision, qui lui a été notifiée le 15 novembre 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« ~~L'intéressée n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour ou au plus tard dans les trois mois suivant l'obtention du diplôme (l'article 61/1/2 ou 64/4/11, alinéa 1er, 1°, ⁽²⁾ de la loi précitée et l'article 103, §4, alinéa 1er, 1° ou 104/5, §3⁽¹⁾ de l'arrêté royal précité)~~

~~e L'intéressée n'a pas introduit sa demande au plus tard 15 jours avant la date d'expiration de son titre de séjour (article 61/13/13, §3, 1° de la loi précitée et l'article 105/90, §3, alinéa 1er, 1° de l'arrêté royal précité)~~

~~o Il a été demandé à l'intéressée de produire les documents manquants. L'intéressée n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (l'article 61/1/2 ou 64/4/11, alinéa 1er, 2°⁽¹⁾ de la loi précitée et de l'article 103, §4, alinéa 1er, 2° ou 104/5, §3⁽¹⁾ de l'arrêté royal précité) ou ne les a pas produits dans le délai de 30 jours et, le cas échéant, avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour (l'article 61/1, §4 de la loi précitée et l'article 101, §3 de l'arrêté royal précité).~~

~~e Il a été demandé à l'intéressée de produire les documents manquants. L'intéressée n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (article 61/13/13, §3, 2° de la loi précitée et l'article 105/90, §3, alinéa 1er de l'arrêté royal précité) »~~

2. Mise hors de cause de la seconde partie défenderesse.

2.1. Dans sa note d'observations, la seconde partie défenderesse (à savoir l'Etat belge) sollicite sa mise hors de cause, faisant valoir le pouvoir autonome de l'Administration communale.

2.2. A l'audience, interrogées à cet égard, la seconde partie défenderesse s'en réfère à sa note d'observations. La première partie défenderesse en convient.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la deuxième partie défenderesse n'a pas concouru à la prise de l'acte attaqué, lequel a été pris par la seule première partie défenderesse.

En conséquence, la seconde partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la première partie défenderesse, la Ville de Mons, représentée par son Bourgmestre

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier moyen tiré de la violation des articles 61/1/2 et 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), de l'article 103 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), du principe de prudence, du devoir de minutie, du principe de confiance légitime ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Reproduisant le prescrit des dispositions visées au moyen, la partie requérante fait, notamment valoir que « dès lors que l'étudiant ne produit pas les documents dans le délai de quinze jours à compter de la notification de la lettre d'invitation, le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable », que « le bourgmestre ou son délégué à une compétence non liée mais d'appréciation » et que « une décision d'irrecevabilité entraîne la radiation perte de droit au séjour ». Elle estime que « parce que cette décision entraîne une radiation perte de droit au séjour, le bourgmestre ou son délégué doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité », et que « il y a lieu de rappeler que cette radiation « perte de droit au séjour » anéanti d'une part le but de la migration étudiant et d'autre part impose à l'étudiant d'introduire une demande de régularisation cumulée à l'article 60 de la LSE qui n'est soumise à aucun délai de traitement » en telle sorte que « l'étudiant se retrouve dans un néant administratif à long terme ». Elle soutient, dès lors, que « la déléguée du bourgmestre, a appliqué de manière automatique l'article 103, §4 de l'AR, sans tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce, sans respecter le principe de proportionnalité tel que prévu à l'article 61/1/5 de la [loi du 15 décembre 1980] » et que « déléguée du bourgmestre n'a pas tenu compte de l'essence même du texte de l'article 103, §4 de l'AR en ce que ce texte n'implique pas une compétence liée, mais une compétence d'appréciation ».

A cet égard, elle rappelle qu' « il y a lieu de mettre en exergue que la requérante a été prudente et diligente en ce qu'elle a informé l'administration communale des difficultés rencontrées afin de compléter son dossier », qu'elle « a adressé trois courriels à l'administration communale, et ce avant l'expiration de son titre de séjour et avant la prise de la décision querellée », et que « la requérante a apporté la preuve que son garant avait rendez-vous pour la légalisation de l'annexe 32, le 25.10.2023 ». Faisant un bref exposé théorique relatif à la notion d'erreur manifeste d'appréciation, la partie requérante « requiert [du] Conseil [de]

céans] qu'il constate la violation des 61/1/2, 61/1/5 LSE, 103, §3 AR lu en combinaison avec l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle ajoute que « la prise en charge a été légalisée le 25.10.2023, soit avant l'expiration du titre de séjour ». Elle conclut à la violation des articles 61/1/2 et 61/1/52 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 103 §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, et du principe de légitime confiance.

3.2. La partie requérante prend également un troisième moyen tiré de la violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

La partie requérante soutient notamment que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée en ce que « cette décision ne permet pas à la requérante de comprendre les raisons de fait et de droit pour lesquelles elle a été prise ».

Elle estime que « corrélativement à l'exposé de la première branche du présent recours, la décision querellée n'indique pas les raisons de droit qui sous-tendent cette décision », que « pour rappel, la déléguée à la compétence peut prendre une décision d'irrecevabilité, qu'elle n'a pas de compétence liée ; que partant, elle doit s'expliquer sur les raisons qui l'ont mené à prendre ladite décision » et qu' « enfin la décision querellée ne laisse pas apparaître que son auteur a tenu compte des circonstances de l'espèce, ni même du principe de proportionnalité alors que la requérante avait écrit à trois reprises à l'administration communale et ce, avant la prise de décision ». Elle soutient qu' « on est face à une décision administrative prise automatiquement, à une date où la requérante était encore en séjour et complètement stéréotypée et même erronée ».

3.3. Sur les moyens, ainsi circonscrits, le Conseil rappelle que l'article 61/1/2 prévoit que « *Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en qualité d'étudiant, conformément à l'article 61/1/1, § 3, et qui souhaite continuer à séjournner en cette qualité doit se présenter à l'administration communale du lieu de sa résidence pour demander le renouvellement de son titre de séjour au plus tard quinze jours avant la fin de son séjour. Le Roi fixe les conditions et les modalités relatives aux demandes de renouvellement du titre de séjour en qualité d'étudiant.*

[...] »

Quant à l'article 103 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, il dispose que: « [...] § 3. Si la demande est introduite dans le délai prévu à l'article 61/1/2, alinéa 1er, de la loi, mais que tous les documents requis n'ont pas été fournis, le bourgmestre ou son délégué informe par écrit l'étudiant des documents qu'il doit encore fournir.

L'étudiant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification visée au précédent alinéa pour compléter sa demande.

S'il fournit les documents requis dans ce délai, le bourgmestre ou son délégué lui remet sans délai un accusé de réception, tel que visé au paragraphe 2.

§ 4.

Le bourgmestre ou son délégué peut déclarer la demande de renouvellement irrecevable dans les cas suivants :

[...]

2° les documents manquants ne sont pas produits dans le délai mentionné au paragraphe 3, alinéa 2 ;
[...].

(le Conseil souligne).

L'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que : « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité.* »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle

que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.4. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a fondé la décision attaquée sur le constat, fondé sur l'article 104, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, selon lequel « [...] *Il a été demandé à l'intéressée de produire les documents manquants. L'intéressée n'a pas produit les documents manquants dans le délai de 15 jours (l'article 61/1/2 [...] de la loi précitée et de l'article 103, §4, alinéa 1er, 2 [...] de l'arrêté royal précité)[...]* ».

Le Conseil observe que s'il ressort de la motivation susmentionnée que la partie défenderesse a indiqué les motifs de droit et la raison pour laquelle elle a déclaré la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour de la requérante irrecevable, cette dernière s'est, cependant, abstenu d'exposer comment elle a pris en compte les explications fournies par la partie requérante, dans deux courriels visés aux moyens.

Le Conseil observe que, conformément à l'article 104 §3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la requérante a été invitée, par courrier lui notifié le 2 octobre 2023, à produire les documents manquants « Au plus tard 15 jours après réception de cette invitation », et n'a produit *in fine* lesdits documents qu'après ce délai. Cependant, le Conseil observe aussi que les courriels envoyés à la partie défenderesse pour expliquer la difficulté d'obtenir les documents manquants et les produire, sont datés du 18 et du 27 octobre 2023, soit, certes après le délai précité, mais avant la prise de l'acte attaqué et alors que l'autorisation de séjour de la requérante n'était pas échue. Le Conseil rappelle, une nouvelle fois, que la teneur desdits courriels porte précisément sur les difficultés quant au respect du délai de quinze jours.

Or, le Conseil rappelle que l'article 61/1/5, que la partie requérante invoque avec la violation du principe de minutie, dispose que « *Toute décision de refus, de retrait, de fin ou de non-renouvellement d'une autorisation de séjour tient compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecte le principe de proportionnalité.* ».

Sans se prononcer sur les circonstances alléguées, voire le délai dans lequel les courriels invoquant de telles circonstances ont été produits, le Conseil estime qu'en s'abstenant purement et simplement d'apprécier ces éléments au moment de la prise de l'acte attaqué et de procéder au contrôle de proportionnalité prescrit par l'article 61/1/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980, la partie défenderesse méconnaît ladite disposition et le principe de minutie qui oblige l'autorité à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce (voy. CE n°229 961 du 22 janvier 2015), combinés, ou non, à l'obligation de motivation formelle. Le Conseil souligne, à cet égard, que, par ailleurs, aucune pièce du dossier administratif n'atteste d'une quelconque prise en considération de ces éléments, permettant de s'assurer du respect de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens invoqués, ainsi circonscrits, sont fondés et suffisent à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité, prise le 2 novembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt-quatre par :

N. CHAUDHRY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

G.SMETs,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

G. SMETS

N. CHAUDHRY